MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

- Hausse des contributions de base pour les bovins mis en marché et des contributions annuelles par exploitation agricole bovine, applicable le 1er janvier 2021;
- Diminution de la contribution annuelle pour les exploitations agricoles bovines, autres qu'une exploitation laitière, qui produisent ou mettent en marché douze bovins ou moins par année, applicable le 1er janvier 2021;
- Modifications concernant les définitions des catégories veau de lait, veau de grain et veau laitier.

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont chargés de l'administration et de l'application du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que l'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint sont financées au moyen des contributions par tête de 4,49 \$ par veau laitier, de 10,49 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 3,00 \$ par veau d'embouche, de 2,00 \$ par veau de grain, veau de lait et bouvillon et de 2,00 \$ pour tout autre bovin mis en marché ainsi qu'au moyen des contributions annuelles de 309 \$ par exploitation agricole bovine de veaux d'embouche et de 352 \$ par exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière ou de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration des PBQ, en date du 11 décembre 2019, de recommander aux producteurs de procéder à une hausse des contributions par tête de 1,01 \$ par veau laitier, de 2,11 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 0,50 \$ par bouvillon et de 0,75 \$ par veau d'embouche, veau de grain, veau de lait et tout autre bovin produit ou mis en marché ainsi qu'à une hausse des contributions annuelles par exploitation agricole bovine de 81 \$ pour le secteur veau d'embouche, de 248 \$ pour le secteur bouvillon et de 48 \$ pour les autres exploitations agricoles bovines, incluant celles de veaux de grain et de veaux de lait et autres qu'une exploitation laitière, le tout applicable à compter du 1er janvier 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diminuer la contribution annuelle à 195\$ pour une exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché douze bovins ou moins par année, applicable à compter du 1er janvier 2021;

CONSIDÉRANT que les cinq comités de mise en marché ont été consultés, qu'ils ont tous reconnu le besoin de financement du Plan conjoint et que quatre d'entre eux ont appuyé les propositions de hausses de contributions de base au Plan conjoint;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en février 2020, les producteurs ont appuyé la proposition de hausser les contributions de base au Plan conjoint (216 producteurs en faveur, 91 contre);

CONSIDÉRANT les modifications qui sont entrées en vigueur le 15 janvier 2020 concernant le poids maximal d'une carcasse de veau dans le Document sur les exigences relatives à la classification des carcasses de bœuf, de bison et de veau, lesquelles ont force de loi, car ce document est incorporé par renvoi dans le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada;

CONSIDÉRANT les modifications de concordance apportées au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, au Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35,1, a. 123)

- 1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (Règlement) est modifié:
 - 1° Par le remplacement du paragraphe j) par le suivant:
 - « « veau de grain » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); »
 - 2° Par le remplacement du paragraphe k) par le suivant:
 - ««veau de lait»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg).»
 - 3° Par le remplacement, au paragraphe l), de «330» par «349»:

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, approuvées par la décision 8983 du 1^{er} mai 2008 (2008, G.O. 2, 2137), ont été apportées par la décision 11406 du 28 mai 2018 (2018, G.O. 2, 3880). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} avril 2017.

MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

- 2. L'article 2 de ce Règlement est modifié par:
 - 1° au premier alinéa:
 - au premier paragraphe par le remplacement de «10,49» par «12,60»;
 - au deuxième paragraphe, par le remplacement de «4,49» par «5,50»;
 - iii. au troisième paragraphe, par le remplacement de «3» par «3,75»;
 - iv. au quatrième paragraphe par:
 - a. le remplacement de « 2 » par « 2,75 »;
 - b. la suppression de «, bouvillon »;
 - v. l'ajout du cinquième paragraphe suivant:
 - «5° 2,50\$ par bouvillon.»
 - 2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
 - « De plus, toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, doit payer une contribution annuelle de:
 - 1° 390\$ dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;
 - 2° 600\$ dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;
 - 3° 400\$ dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.»
 - 3° l'ajout du troisième alinéa suivant:
 - « Nonobstant le deuxième alinéa, toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché douze bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195\$.»
- 3. Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021, sauf le paragraphe 1 de l'article 1 qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain), le paragraphe 2 de l'article 1 qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait) et le paragraphe 3 de l'article 1 qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers du Québec).



RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

Règlement en vigueur	Modifications suggérées
SECTION I	
DÉFINITIONS	
1. Dans le présent règlement, on entend par:	
a) « bovin » : tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait;	
b) « bovin de réforme » : taure, vache et taureau de race laitière ou de boucherie destiné à l'abattage ou à l'engraissement;	
c) « bouvillon »: bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans les catégories Canada A, AA, AAA ou Primé, au sens du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS/92-541) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kg;	
d) « exploitation agricole bovine »: exploitation qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production bovine mis en œuvre par un producteur pour en tirer des bovins destinés à la mise en marché;	
e) « Producteurs de bovins »: Les Producteurs de bovins du Québec;	
f) « producteur »: toute personne, incluant une société, qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé;	
g) « producteur de lait » : producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205);	
h) « Programme »: Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (01-12-08, 2001 G.O. 1, 1336);	
i) « veau d'embouche » : bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg;	
j) « veau de grain » : bovin de type laitier alimenté au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg);	j) «veau de grain», bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); j) «veau de grain»: bovin de type laitier alimenté au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg);

k) « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattages à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg);	k) «veau de lait », bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg). k) «veau de lait»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattages à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg);
l) « veau laitier » : bovin d'un poids vif inférieur à 330 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche.	l) «veau laitier»: bovin d'un poids vif inférieur à 330 349 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche.
Décision 8983, a. 1; Décision 9410, a. 1; Décision 10886, a. 1.	
SECTION II	
CONTRIBUTION DE BASE	
2. Tout producteur doit payer une contribution de:	
1° 10,49\$ par bovin de réforme de race laitière;	1° 10,49 12,60\$ par bovin de réforme de race laitière;
2° 4,49\$ par veau laitier;	2° 4,49 5,50\$ par veau laitier;
3° 3\$ par veau d'embouche mis en marché;	3° 3,75\$ par veau d'embouche mis en marché;
4° 2\$ par veau de lait, veau de grain, bouvillon ou autre bovin.	4° 2,75\$ par veau de lait, veau de grain bouvillon ou autre bovin.
	5° 2,50\$ par bouvillon.
De plus, dans le cas d'une exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière ou de veaux d'embouche, le producteur doit payer une contribution annuelle de 352 \$. Toutefois, ce montant est de 309 \$ dans le cas d'une exploitation agricole bovine de veaux d'embouche.	De plus, toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, doit payer une contribution annuelle de: 1° 390\$ dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche; 2° 600\$ dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons; 3° 400\$ dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine. De plus, dans le cas d'une exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière ou de veaux d'embouche, le producteur doit payer une contribution annuelle de 352\$. Toutefois, ce montant est de 309\$ dans le cas d'une exploitation agricole bovine de veaux d'embouche. Nonobstant le deuxième alinéa, toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché douze bovins ou moins par année doit payer une contribution
Décision 8983, a. 2; Décision 9673, a. 1 et 2.	annuelle de 195\$.
Decision 0703, a. 2, Decision 7073, a. 1 et 2.	

MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

CONSULTATION SUR LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DE BASE AU PLAN CONJOINT

RÉGION		Résultat de la consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats de producteurs de bovins (février 2020)		
		Oui	Non	Total
Abitibi-Témiscamingue 21 février		14	9	23
Bas-Saint-Laurent 19 février		15	8	23
Capitale-Nationale-Côte-No. 5 février	ord	10	0	10
Centre-du-Québec 13 février		25	3	28
Chaudière-Appalaches Nord 20 février	I	24	6	30
Chaudière-Appalaches-Sud 12 février		25	9	34
Estrie 10 février		15	9	24
Gaspésie–Les Îles 18 février		7	0	7
Lanaudière 12 février		22	3	25
Mauricie 6 février		7	5	12
Montérégie-Est 17 février		11	21	32
Montérégie-Ouest 13 février		8	13	21
Outaouais-Laurentides 7 février		18	4	22
Saguenay–Lac-St-Jean 4 février		15	1	16
Producteurs	Nombre	216	91	307
	Pourcentage	70 %	30%	100%
Régions	Nombre	12	2	14